



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**N° 2024-120**

---

L'an deux mille vingt-quatre, **le vingt-six novembre**, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-neuf novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à Millery, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Jérôme CROZET

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37  
Nombre de conseillers communautaires présents : 30  
Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 6  
Nombre de conseillers communautaires absents : 1

### PRESENTS :

Mme Monia BEN SLAMA, MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Mme Josiane CHAPUS, M. Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, MM. Jérôme CROZET, Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Jean-Philippe GILLET, Mmes Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, M. Éric JACQUET, Mme Corinne JEANJEAN, M. Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Pascale MILLOT, Martine MORELLON, MM. Jean-François PERRAUD, Grégory NOWAK, Mmes Céline ROTHEA, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON, M. Roland WILPUTTE.

### ABSENTS REPRESENTES :

Mme Agnès BERAL donne pouvoir à M. Guy BOISSERIN  
M. Dominique CHARVOLIN donne pouvoir à Mme Patricia GRANGE  
Mme Marie DECHESNE donne pouvoir à M. Jean-Philippe GILLET  
M. Thierry DILLENSEGER donne pouvoir à Mme Catherine STARON  
M. Erwan LE SAUX donne pouvoir à Mme Christine MARCILLIERE  
Mme Claire REBOUL donne pouvoir à M. Jean-François PERRAUD

### ABSENTS :

M. Martial GILLE

*Publiée le 2 décembre 2024*

**Objet : Installation d'un nouveau conseiller communautaire suite à démission et représentations au sein des commissions thématiques**

---

Vu le rapport établi par Mme Françoise Gauquelin :

Par délibération en date du 06 juillet 2020, la Communauté de communes de la Vallée du Garon a désigné 37 conseillers communautaires, issus des conseils municipaux.

La Présidente informe les membres du conseil communautaire que suite à la démission de Monsieur Lionel Brunel, il convient d'acter l'arrivée d'un nouveau conseiller communautaire.

Vu les articles L 5211-6-1 et L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°2020-38 en date du 21 juillet 2020 portant sur la création des commissions thématiques intercommunales ;

Vu la délibération n°2023-95 en date du 28 novembre 2023 portant sur la nouvelle composition des commissions thématiques de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon ;

Vu l'article L 273-10 du Code électoral,

Considérant que dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseiller démissionnaire est remplacé par le candidat de même sexe élu conseiller communautaire suivant la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller remplacé a été élu ;

Vu le suivant de liste, sur la liste de Brignais des candidats au conseil communautaire, de même sexe, **Monsieur Éric Jacquet** est amené à intégrer le conseil communautaire

Considérant les missions de Monsieur Lionel BRUNEL en tant que membre des commissions suivantes :

- Commission Finances ;
- Commission voirie communautaire ;
- Développement social/coordination sociale

Monsieur Eric Jacquet est amené à intégrer les commissions énoncées ci-avant.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

**PREND ACTE de l'intégration de Monsieur Eric Jacquet au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon.**

**APPROUVE la nomination de Monsieur Eric Jacquet en tant que membre des commissions suivantes :**

- **Commission finances ;**
- **Commission voirie communautaire ;**
- **Développement social/coordination sociale**

Extrait certifié conforme,

1

---

<sup>1</sup> La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)